

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Avenant n° 28 du 11 janvier 2024
à l'annexe I *ter* de la convention collective
relative aux rémunérations annuelles minimales (RAM)

NOR : ASET2450405M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNIL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAA CFE-CGC ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 11 janvier 2024 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | **Modification de l'annexe I ter de la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) relative aux rémunérations annuelles minimales (RAM) applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel**

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'annexe I ter de la convention collective nationale de l'industrie laitière est modifiée comme suit :

« Annexe 1 ter à la CCN de l'industrie laitière (modifiée par l'avenant n° 28 du 11 janvier 2024)

RAM applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant
TAM	6	1	27 765,75
		2	29 347,34
		3	30 600,24
	7	1	30 600,24
		2	31 885,03
		3	33 163,02
	8	1	33 163,02
		2	35 615,80
		3	38 100,15
Cadres	9	1	38 100,15
		2	40 743,88
	10	–	51 810,48
	11	–	62 261,16
	12	–	73 169,49

Article 2 | **Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'industrie laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 3 | **Demande d'extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la direction générale du travail du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Fait à Paris, le 11 janvier 2024.

(Suivent les signatures.)

Avenant n° 43 du 11 janvier 2024
à l'annexe I *bis* de la convention collective
relative aux rémunérations annuelles minimales (RAM)

NOR : ASET2450307M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNIL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAA CFE-CGC ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 11 janvier 2024 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | Modification de l'annexe I bis de la convention collective nationale l'industrie laitière (IDCC 112) relative aux rémunérations annuelles minimales (RAM)

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'annexe I bis de la convention collective nationale de l'industrie laitière est modifiée comme suit :

« Annexe 1 bis à la CCN de l'industrie laitière (modifiée par l'avenant n° 43 du 11 janvier 2024)

Rémunérations annuelles minimales (RAM)

Les rémunérations annuelles minimales (RAM), tels que prévus par l'article 6.3 des dispositions communes de la convention collective nationale, sont ainsi déterminés, au 1^{er} janvier 2024 :

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant
Ouvriers/employés	1	1	23 234,44
		2	23 362,98
	2	1	23 487,04
		2	23 585,47
		3	23 709,90
	3	1	23 709,90
		2	23 832,87
		3	23 949,61
	4	1	23 949,61
		2	24 172,46
		3	24 370,61
	5	1	24 370,61
2		24 800,25	
3		25 241,59	
TAM	6	1	25 241,59
		2	26 679,40
		3	27 818,40
	7	1	27 818,40
		2	28 986,39
		3	30 148,20
8	1	30 148,20	
	2	32 378,00	
	3	34 636,50	
Cadres	9	1	34 636,50
		2	37 039,89
	10	–	47 100,44
	11	–	56 601,05
	12	–	66 517,72

Article 2 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'industrie laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 3 | Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la direction générale du travail du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Fait à Paris, le 11 janvier 2024.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Avenant n° 55 du 11 janvier 2024

à l'annexe I de la convention collective
relative aux salaires minima mensuels

NOR : ASET2450306M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNIL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAA CFE-CGC ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 11 janvier 2024 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | Modification de l'annexe I de la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) relative aux salaires minima mensuels

À compter du 1^{er} février 2024, l'annexe I de la convention collective nationale de l'industrie laitière est modifiée comme suit :

« Annexe 1 à la CCN de l'industrie laitière (modifiée par l'avenant n° 55 du 11 janvier 2024)

Salaires minima mensuels conventionnels

Les salaires minima mensuels, tels que prévus par l'article 6.2 des dispositions communes de la convention collective nationale, sont ainsi déterminés, au 1^{er} février 2024, pour un travail à temps complet :

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant
Ouvriers/Employés	1	1	1 776,00
		2	1 786,00
	2	1	1 796,00
		2	1 806,00
		3	1 816,00
	3	1	1 816,00
		2	1 826,00
		3	1 836,00
	4	1	1 836,00
		2	1 846,00
		3	1 857,00
	5	1	1 857,00
2		1 870,00	
3		1 883,00	
TAM	6	1	1 883,00
		2	1 973,00
		3	2 063,00
	7	1	2 063,00
		2	2 166,09
		3	2 269,09
8	1	2 269,09	
	2	2 384,45	
	3	2 546,16	
Cadres	9	1	2 546,16
		2	2 834,56
	10	–	3 462,86
	11	–	4 174,59
	12	–	4 777,14

Article 2 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'industrie laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 3 | Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la direction générale du travail du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Fait à Paris, le 11 janvier 2024.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Avenant n° 10 du 11 janvier 2024
à l'annexe I *quater* de la convention collective
relative à la prime d'ancienneté

NOR : ASET2450308M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNIL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAA CFE-CGC ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 11 janvier 2024 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | **Modification de l'annexe I quater de la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) relative à la prime d'ancienneté**

À compter du 1^{er} février 2024, l'annexe I quater de la convention collective nationale de l'industrie laitière est modifiée comme suit :

« Annexe 1 quater à la CCN de l'industrie laitière (modifiée par l'avenant n° 10 du 11 janvier 2024)

Barème des primes d'ancienneté conventionnelles mensuelles

Le barème des primes d'ancienneté conventionnelles mensuelles, tel que prévu par l'article 6.6 des dispositions communes de la convention collective nationale, est ainsi déterminé, au 1^{er} février 2024, pour un travail à temps complet :

(En euros.)

Ouvriers employés, AM et techniciens	Niveaux	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
		1	40,86	81,72	122,58	163,44
2	42,06	84,12	124,98	167,04	207,90	
3	43,26	85,32	128,59	170,65	213,91	
4	44,47	88,93	133,40	177,86	222,33	
5	46,87	93,74	140,61	187,47	234,34	
6	50,47	100,95	151,42	201,90	252,37	
7	56,48	112,97	168,25	225,93	281,21	
8	64,90	128,59	192,28	255,97	319,67	

(En euros.)

Cadres	Niveaux	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans et plus
		9	70,90	105,75	141,81	177,86	213,91	249,97	286,02	322,07
10	99,75	149,02	199,49	248,76	299,24	348,51	398,98	448,26	498,73	
11	118,97	179,06	239,15	299,24	359,33	418,21	478,30	538,39	598,48	
12	139,40	209,11	278,81	348,51	418,21	487,91	557,62	627,32	698,22	

Article 2 | **Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'industrie laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 3 | **Demande d'extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la direction générale du travail du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Fait à Paris, le 11 janvier 2024.

(Suivent les signatures.)